



# ARTICLE R.643-10 du code de la sécurité social relatif au régime de base et l'ART 3-16 RC

Par **THOMAS JEAN**, le **17/01/2020** à **16:30**

J'ai toujours réglé la CIPAV dans le délai normal, suite à un désaccord important de l'année 2014, j'ai été contraint de lancer une procédure qui a été clôturée en ma faveur début Décembre 2019.

la CIPAV se sert du délai dépassé de 5 ans pour non paiement intégral des cotisations dans ce délai pour ne pas me verser ma pension de retraite.

Quand pensez vous.

EN DEHORS DU TEXTE DE LOI, existe t'il une ou plusieurs jurisprudences à opposer à ce ratchet.

Par avance, merci de vos conseils.